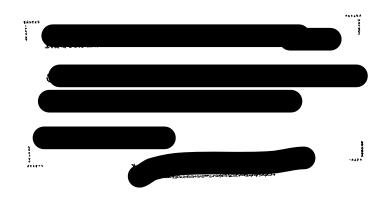


№ 3723/II/F 31/JM.



Monsieur l'Administrateur Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie d'un avis de la Section Française de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, (dossier n° 3723/II/F).

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Général, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT,

Copie du présent avis a été transmise à la même date au collège des Bourgmestre et échevins de Housse.

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

SECTION FRANÇAISE

Séance du 13 décembre 1973

PRESENTS: Monsieur HOYAUX, président de la section

Messieurs BERTOUILLE et MALTA, membres effectifs

Monsieur JACOBS, membre suppléant

Monsieur COLLIGNON, secrétaire.

N°3723/II/F

La section française,

Vu la requête du 6 août 1973, signalant à la Commission que la Caisse Nationale des Pensions de Retraite et de Survie a transmis à l'administration communale de Housse une demande d'information au sujet d'un pensionné, libellée presque entièrement en néerlandais;

Vu les articles 60, §ler et 61, §§5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.);

Considérant que le document contesté consiste en une correspondance stéréotypée en partie imprimée et en partie complétée par laquelle l'organisme en cause demande des renseignements concernant un persionné; que tous les textes qui y figurent sont établis en néerlandais, sauf l'énumération des renseignements demandés qui est libellée en français;

Considérant que cette correspondance constitue un rapport entre une administration centrale (la Caisse Nationale des Pensions de Retraite et de Survie dépendant du Ministère de la Prévoyance Sociale) et un service local (la commune de Housse) établi en région de langue française;

Considérant qu'en vertu de l'article 39, \$2 des L.L.C., dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux de langue française, de langue néerlandaise et de langue allemande, les services centraux utilisent la langue de la région;

Considérant qu'il est à signaler que la Commission siégeant sections réunies a déjà été saisie de deux plaintes (avis n°s 3662/3678 du 14 juin 1973) émanant d'une autre administration communale de la région de langue française à laquelle l'organisme en cause a envoyé à plusieurs reprises des documents unilingues néerlandais;

Par ces motifs, décide à l'unanimité d'émettre l'avis suivant :

Article ler. La requête est recevable et fondée. La correspondance en question devait être imprimée et complétée intégralement en langue française par la Caisse Nationale des Pensions de Retraite et de Survie.

Article 2, - Il appartient aux autorités responsables de cet organisme de prendre les mesures nécessaires en vue d'une stricte application des lois linguistiques; à défaut de quoi la section sera dans l'obligation de demander l'application de l'article 57 des L.L.C.

Article 3. - Copie du présent avis sera envoyée au Collège des Bourgmestre et échevins de Housse, ainsi qu'à l'administrateur général de la Caisse Nationale des Pensions de Retraite et de Survie. Celui-ci est prié de faire connaître à la Commission, la suite qu'il y réservera.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1973.

Le Secrétaire.

Le Président de la section,

F. COLLIGNON

J. HOYAUX